BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous vaincrons

VISA N°1160/MDAC/CF DU 16/12/2024

DÉCRET N°2024- 1614 /PRES/MDAC portant statut particulier des personnels du corps des juristes aux armées

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES NATIONALES

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de la Haute Volta ;

Vu la loi n°039-2024/ALT du 29 novembre 2024 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;

Sur proposition du Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants ;

<u>DÉCRÈTE</u>

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Le présent décret fixe le statut particulier des personnels du corps des juristes aux armées conformément aux dispositions de l'article 240 de la loi n°039-2024/ALT du 29 novembre 2024 portant statut général des personnels des Forces armées nationales.
- Article 2 : Les personnels du corps des juristes aux armées sont constitués d'officiers.
- Article 3 : Les personnels du corps des juristes aux armées sont dotés d'attributs particuliers qui sont les suivants :
 - un écusson comportant une balance, un livre ouvert et l'inscription
 « juriste aux armées » ;
 - des galons argentés sur fond bleu comportant une balance et un livre ouvert.

TITRE II: DU CORPS DES JURISTES AUX ARMÉES

<u>CHAPITRE 1</u>: <u>DU RECRUTEMENT</u>

- Article 4 : Le juriste aux armées est un officier recruté selon les modalités suivantes :
 - par voie de concours direct parmi les civils titulaires du diplôme de Master en droit ou équivalent, conformément aux conditions générales prévues par la loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales;
 - par test parmi les officiers subalternes titulaires du diplôme de Master en droit ou équivalent.
- Article 5 : Outre les voies de recrutements prévus à l'article 4 du présent décret, les officiers titulaires au moins d'une licence en droit après orientation en fin de formation initiale ou réorientation par suite de changement de spécialité, peuvent être inscrits pour l'obtention du Master en droit en vue de leur intégration dans le corps des juristes aux armées.

CHAPITRE 2: DE L'INTÉGRATION ET DE LA FORMATION

- Article 6 : L'intégration dans le corps des juristes aux armées est subordonnée au succès à la formation initiale d'officier pour les personnels non officiers.
- Article 7 : L'intégration dans le corps des juristes aux armées est subordonnée à l'obtention du Master en droit pour les officiers.

Les officiers visés à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus sont intégrés pour compter de la date de la publication des résultats de sélection.

Les officiers l'article 5 ci-dessus sont intégrés pour compter de la date d'obtention du diplôme de Master en droit.

- Article 8 : L'intégration du juriste aux armées se fait par arrêté du Ministre chargé de la défense.
- Article 9 : Le juriste aux armées bénéficie de formations continues lui permettant de tenir efficacement son emploi.

CHAPITRE 3: DES ATTRIBUTIONS ET DES NIVEAUX D'EMPLOI

Article 10 : Le juriste aux armées fournit une assistance et des conseils juridiques au commandement sur le plan administratif et sur le plan opérationnel, dans ses prises de décision.

Sur le plan administratif, il est chargé :

- de veiller à la préservation des intérêts de l'Administration militaire dans les affaires à lui confiées ;
- d'émettre des avis juridiques ;
- de participer à l'analyse et à la conception des textes juridiques intéressant les Forces armées nationales ;
- d'assurer la veille juridique.

Sur le plan opérationnel,

- il participe à la planification et à la conduite des opérations en veillant à la prise en compte des règles régissant la conduite des opérations;
- il fournit des conseils juridiques militaires spécialisés sur les questions de fond et de procédures concernant les opérations de soutien à la paix.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, le juriste aux armées est appelé à servir :

- dans les corps de troupe et assimilés ;
- dans les régions militaires et assimilées ;
- dans les commandements spécifiques ;
- dans les directions centrales ;
- dans les états-majors d'armées et assimilés ;
- à l'État-major général des armées ;
- dans toute autre structure du Ministère en charge de la défense.

En outre, le juriste aux armées peut être détaché ou mis à disposition au profit de toute autre structure de l'État en cas de besoin.

TITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de :

- l'article 5 du décret n°2008-848/PRES/PM/DEF/MJ du 26 décembre 2008 portant détermination des domaines de spécialités par arme et service dans les Forces armées nationales et son modificatif le décret n°2020-0875/PRES/PM/MDNAC du 13 octobre 2020 ;
- l'article 3 du décret n°2016-241/PRES/PM/MDNAC/MINEFID du 15 avril 2016 portant statut particulier du corps des intendants militaires.

Article 13 : Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 14: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciers combattants

Général de Brigade Célestin SIMPORE

WV